

**ANNEXE I****ANNEXE I A**

**CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES  
POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES  
(visés à l'article 21)**

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- a) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de base;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 50 % des droits de base;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 25 % des droits de base;
- d) au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

Code NC	Désignation des marchandises
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire: - Marbres et travertins: - - bruts ou dégrossis
2515 11 00	- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:
2515 12	- - - d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm
2515 12 20	- - - d'une épaisseur excédant 4 cm mais n'excédant pas 25 cm
2515 12 50	- - - autres
2515 12 90	
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825: - Chaux éteinte
2522 20 00	
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés: - Ciments Portland: - - autres
2523 29 00	
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques: - Mèches de sûreté; cordeaux détonants
3603 00 10	- autres
3603 00 90	
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: - autres
4406 90 00	

4410	Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboard"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques: - en bois: - - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB): - - - bruts ou simplement poncés - - autres
4410 12	- - - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB):
4410 12 10	- - - bruts ou simplement poncés
4410 19 00	- - autres
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires: - en bambou - autres: - - à âme panneautée, lattée ou lamellée: - - - ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères - - - autres
4412 94	- - à âme panneautée, lattée ou lamellée:
4412 94 10	- - - ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412 94 90	- - - autres
4412 99	- - autres:
4412 99 70	- - - autres
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel: - autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel: - - couvrant la cheville: - - - autres: - - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur - - - - de 24 cm ou plus: - - - - pour hommes - - - - pour femmes - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur: - - - - de 24 cm ou plus: - - - - pour hommes - - - - pour femmes
6403 51	- - couvrant la cheville: - - - autres: - - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur - - - - de 24 cm ou plus: - - - - pour hommes - - - - pour femmes - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur: - - - - de 24 cm ou plus: - - - - pour hommes - - - - pour femmes
6403 51 15	- - - - pour hommes
6403 51 19	- - - - pour femmes
6403 51 95	- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur: - - - - de 24 cm ou plus: - - - - pour hommes
6403 51 99	- - - - pour femmes
6405	Autres chaussures:
6405 10 00	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué

7604	Barres et profilés en aluminium:
7604 10	- en aluminium non allié:
7604 10 90	- - Profilés
	- en alliages d'aluminium:
7604 29	- - autres:
7604 29 90	- - - Profilés
7616	Autres ouvrages en aluminium:
	- autres:
7616 99	- - autres:
7616 99 90	- - - autres
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:
	- autres:
8415 81 00	- - avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles):
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:
8507 20	- autres accumulateurs au plomb:
	- - autres:
8507 20 98	- - - autres
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528:
	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:
8517 12 00	- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil

8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course: - autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
8703 22	- - d'une cylindrée excédant 1000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1500 cm <sup>3</sup> :
8703 22 10	- - - neufs:
ex 8703 22 10	- - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers:
8703 22 90	- - - usagés
8703 23	- - d'une cylindrée excédant 1000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1500 cm <sup>3</sup> :
	- - - neufs:
8703 23 19	- - - - autres:
ex 8703 23 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 23 90	- - - usagés - autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 32	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup> :
	- - - neufs:
8703 32 19	- - - - autres:
ex 8703 32 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 32 90	- - - usagés
8703 33	- - d'une cylindrée excédant 2500 cm <sup>3</sup> :
	- - - neufs:
8703 33 11	- - - - Caravanes automotrices
8703 33 90	- - - usagés

**ANNEXE I B**

**CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES  
POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES  
(visés à l'article 21)**

Les taux de droit sont réduits comme suit:

- a) à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits d'importation sont ramenés à 85 % des droits de base;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de base;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 55 % des droits de base;
- d) au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits d'importation sont ramenés à 40 % du droit de base,
- e) au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de base;
- f) au 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

Code NC	Désignation des marchandises
2501	<p>Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:</li> <li>- - autres:</li> <li>- - - autres:</li> </ul>
2501 00 91	- - - - Sel propre à l'alimentation humaine
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:
3304 99 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> <li>- - autres</li> </ul>
3305	Préparations capillaires:
3305 10 00	- Shampooings
3305 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres:</li> <li>- - autres</li> </ul>
3305 90 90	

3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers:
3306 10 00	- Dentifrices
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:  - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
3401 11 00	- - de toilette (y compris ceux à usages médicaux):
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:  - Préparations conditionnées pour la vente au détail:  3402 20 20      - - Préparations tensio-actives  3402 20 90      - - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage  3402 90      - autres:  3402 90 90      - - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage

3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:  - Sacs, sachets, pochettes et cornets:
3923 21 00	- - en polymères de l'éthylène:
3923 29	- - en autres matières plastiques:
3923 29 10	- - - en poly(chlorure de vinyle)
3923 90	- autres:
3923 90 10	- - Fils extrudés sous forme tubulaire
3923 90 90	- - autres
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914:  - autres:  - - autres:  - - - autres
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:
4011 10 00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)

4202	<p>Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:</li> <li>- - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires</li> <li>- - - autres</li> </ul> </li> </ul>
4202 11	
4202 11 10	
4202 11 90	
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:
4203 10 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vêtements</li> <li>- Gants, mitaines et moufles:</li> </ul>
4203 29	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres:</li> </ul>
4203 29 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - de protection pour tous métiers</li> </ul>
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois:
4418 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:</li> </ul>
4418 10 50	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - de conifères</li> </ul>
4418 10 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres</li> </ul>

4418 20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:
4418 20 50	- - de conifères
4418 20 80	- - en autres bois
4418 40 00	- Coffrages pour le bétonnage
4418 90	- autres:
4418 90 10	- - en bois lamellés
4418 90 80	- - autres
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):  - autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:
4802 55	- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:
4802 55 15	- - - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60g:
ex 4802 55 15	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4802 55 25	- - - d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75g:
ex 4802 55 25	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4802 55 30	- - - d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g:
ex 4802 55 30	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4802 55 90	- - - - d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus:
ex 4802 55 90	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts

4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:
4819 10 00	- Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé
4819 20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
4819 30 00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819 40 00	- Autres sacs, sachets, pochettes et cornets
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets <i>manifold</i> , même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:
4820 10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:
4820 10 10	- - Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances
4820 20 00	- Cahiers
4820 90 00	- autres

4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:
4821 10	- imprimées:
4821 10 10	- - auto-adhésives
4821 90	- autres:
4821 90 10	- - auto-adhésives
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:
4911 10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:
4911 10 10	- - Catalogues commerciaux
4911 10 90	- - autres
4911 99 00	- autres: - - autres
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:
5111 19	- - autres:
5111 19 10	- - - d'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 450 g/m <sup>2</sup>
5111 19 90	- - - d'un poids excédant 450 g/m <sup>2</sup>

5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés: - contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:
5112 11 00	- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>
5112 19	- - autres:
5112 19 10	- - - d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 375 g/m <sup>2</sup>
5112 19 90	- - - d'un poids excédant 375 g/m <sup>2</sup>
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> : - blanchis:
5209 21 00	- - à armure toile
5209 22 00	- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 29 00	- - autres tissus - teints:
5209 31 00	- - à armure toile
5209 32 00	- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 39 00	- - autres tissus - en fils de diverses couleurs:
5209 41 00	- - à armure toile
5209 43 00	- - autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 49 00	- - autres tissus

6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103:
6101 90	- d'autres matières textiles:
6101 90 20	- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires:
ex 6101 90 20	- - - de laine ou de poils fins
6101 90 80	- - Anoraks, blousons et articles similaires:
ex 6101 90 80	- - - de laine ou de poils fins
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:
	- autres:
6115 95 00	- - de coton
6115 96	- - de fibres synthétiques:
6115 96 10	- - - Mi-bas
	- - - autres:
6115 96 99	- - - - autres
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:
6205 20 00	- de coton
6205 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles
6205 90	- d'autres matières textiles:
6205 90 10	- - de lin ou de ramie
6205 90 80	- - autres

6206	Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:
6206 10 00	- de soie ou de déchets de soie
6206 20 00	- de laine ou de poils fins
6206 30 00	- de coton
6206 40 00	- de fibres synthétiques ou artificielles
6206 90	- d'autres matières textiles:
6206 90 10	- - de lin ou de ramie
6206 90 90	- - autres
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:
	- Slips et caleçons:
6207 11 00	- - de coton
6207 19 00	- - d'autres matières textiles
	- Chemises de nuit et pyjamas:
6207 21 00	- - de coton
6207 22 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6207 29 00	- - d'autres matières textiles
	- autres:
6207 91 00	- - de coton
6207 99	- - d'autres matières textiles
6207 99 10	- - - de fibres synthétiques ou artificielles
6207 99 90	- - - autres

6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:  - Combinaisons ou fonds de robes et jupons:
6208 11 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6208 19 00	- - d'autres matières textiles  - Chemises de nuit et pyjamas:
6208 21 00	- - de coton
6208 22 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6208 29 00	- - d'autres matières textiles  - autres:
6208 91 00	- - de coton
6208 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6208 99 00	- - d'autres matières textiles

6211	Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:  - autres vêtements pour hommes ou garçonnets:
6211 32	- - de coton:
6211 32 10	- - - Vêtements de travail  - - - Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure:
6211 32 31	- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe  - - - - autres:
6211 32 41	- - - - - Parties supérieures
6211 32 42	- - - - - Parties inférieures  - autres vêtements pour femmes ou fillettes:
6211 42	- - de coton:
6211 42 10	- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail  - - - Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure:
6211 42 31	- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe  - - - - autres:
6211 42 41	- - - - - Parties supérieures
6211 42 42	- - - - - Parties inférieures
6211 42 90	- - - autres

6211 43	- - de fibres synthétiques ou artificielles:
6211 43 10	- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail
	- - - Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure:
6211 43 31	- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe
	- - - - autres:
6211 43 41	- - - - - Parties supérieures
6211 43 42	- - - - - Parties inférieures
6211 43 90	- - - autres
6301	Couvertures:
6301 20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:
6301 20 10	- - de bonneterie
6301 20 90	- - autres
6301 90	- autres couvertures:
6301 90 10	- - de bonneterie
6301 90 90	- - autres

6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:  - autre linge de lit, imprimé:
6302 21 00	- - de coton  - autre linge de lit:
6302 31 00	- - de coton  - autre linge de table:
6302 51 00	- - de coton
6302 53	- - de fibres synthétiques ou artificielles:
6302 53 90	- - - autre
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:  - autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:
6403 59	- - autres:  - - - autres:  - - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:  - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:  - - - - de 24 cm ou plus:  - - - - pour hommes
6403 59 35	- - - - pour femmes
6403 59 39	- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:  - - - - de 24 cm ou plus:
6403 59 95	- - - - pour hommes
6403 59 99	- - - - pour femmes

6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:  - autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:
6802 21 00	- - Marbre, travertin et albâtre
6802 23 00	- - Granit
6802 29 00	- - autres pierres :
ex 6802 29 00	- - - autres pierres calcaires  - autres:
6802 91	- - Marbre, travertin et albâtre:
6802 91 10	- - - Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté
6802 91 90	- - - autres
6802 93	- - Granit:
6802 93 10	- - - poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg
6802 93 90	- - - autre

6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:  - Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:
6810 11	- - Blocs et briques pour la construction:
6810 11 10	- - - en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)
6810 11 90	- - - autres  - autres ouvrages:
6810 91	- - Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:
6810 91 90	- - - autres
6810 99 00	- - autres
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:  - Briques de construction
6904 10 00	- autres
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:  - Tuiles
6905 10 00	

7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:  - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7207 11	- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
7207 11 90	- - - forgés
7207 12	- - autres, de section transversale rectangulaire:
7207 12 90	- - - forgés
7207 19	- - autres  - - - de section transversale circulaire ou polygonale:
7207 19 12	- - - - laminés ou obtenus par coulée continue
7207 19 19	- - - - forgés
7207 19 80	- - - autres
7207 20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:  - - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:  - - - laminés ou obtenus par coulée continue:  - - - - autres, contenant en poids:
7207 20 15	- - - - 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
7207 20 17	- - - - 0,6 % ou plus de carbone
7207 20 19	- - - forgés  - - autres, de section transversale rectangulaire:

7207 20 32	- - - laminés ou obtenus par coulée continue
7207 20 39	- - - forgés
	- - de section transversale circulaire ou polygonale:
7207 20 52	- - - laminés ou obtenus par coulée continue
7207 20 59	- - - forgés
7207 20 80	- - autres
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
	- autres:
7213 91	- - de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:
7213 91 10	- - - du type utilisé pour armature pour béton
	- - - autres:
7213 91 49	- - - - contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone:
ex 7213 91 49	- - - - autres que d'un diamètre égal ou inférieur à 8 mm
7213 99	- - autres:
7213 99 10	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7213 99 90	- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone

7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:
7214 10 00	- forgées
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
	- autres:
7214 99	- - autres:
	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7214 99 10	- - - - du type utilisé pour armature pour béton
	- - - - autres, de section circulaire d'un diamètre:
7214 99 31	- - - - égal ou supérieur à 80 mm
7214 99 39	- - - - inférieur à 80 mm
7214 99 50	- - - - autres
	- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:
	- - - - de section circulaire d'un diamètre:
7214 99 71	- - - - égal ou supérieur à 80 mm
7214 99 79	- - - - inférieur à 80 mm
7214 99 95	- - - - autres

7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:
7215 10 00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
7215 50	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid: - - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7215 50 11	- - - de section rectangulaire
7215 50 19	- - - autres
7215 50 80	- - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone
7215 90 00	- autres
7224	Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:
7224 10	- Lingots et autres formes primaires:
7224 10 10	- - en aciers pour outillage
7224 10 90	- - autres
7224 90	- autres: - - autres: - - - de section transversale carrée ou rectangulaire: - - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue: - - - - dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
7224 90 05	- - - - contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre

7224 90 07	- - - - autres
7224 90 14	- - - - autres
7224 90 18	- - - forgés
	- - - autres:
	- - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:
7224 90 31	- - - - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène
7224 90 38	- - - - autres
7224 90 90	- - - forgés
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:
7228 20	- Barres en aciers silicomanganeux:
7228 20 10	- - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces
	- - autres:
7228 20 99	- - - autres
7228 30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:
7228 30 20	- - en aciers pour outillage
	- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:
7228 30 41	- - - de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus

7228 30 49	- - - autres  - - autres:  - - - de section circulaire, d'un diamètre de:
7228 30 61	- - - - 80 mm ou plus
7228 30 69	- - - - inférieur à 80 mm
7228 30 70	- - - de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces
7228 30 89	- - - autres
7228 40	- autres barres, simplement forgées:
7228 40 10	- - en aciers pour outillage
7228 40 90	- - autres
7228 60	- autres barres:
7228 60 20	- - en aciers pour outillage
7228 60 80	- - autres
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:  - Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la section transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup> :
7314 20	- - autres
7314 20 90	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:
7314 39 00	- - autres

7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:  - autres:  - - de tréfilerie:
7317 00 40	- - - Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées  - - - autres:
7317 00 69	- - - - autres
7317 00 90	- - autres
7605	Fils d'aluminium:  - en aluminium non allié:  7605 11 00           - - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm  7605 19 00           - - autres
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:  - de forme carrée ou rectangulaire:  7606 11           - - en aluminium non allié:  - - - autres, d'une épaisseur:  7606 11 91           - - - - inférieure à 3 mm  7606 11 93           - - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm  7606 11 99           - - - - de 6 mm ou plus

7606 12	- - en alliages d'aluminium:  - - - autres:  - - - - autres, d'une épaisseur:
7606 12 91	- - - - inférieure à 3 mm
7606 12 93	- - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm
7606 12 99	- - - - de 6 mm ou plus
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):  - sans support:  7607 11 - - simplement laminées:  7607 11 10 - - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm  7607 11 90 - - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm  7607 19 - - autres:  7607 19 10 - - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm  - - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:  7607 19 99 - - - - autres  7607 20 - sur support:  7607 20 10 - - d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm  - - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:  7607 20 99 - - - autres

7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
7610 10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
7610 90	- autres:
7610 90 90	- - autres
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:
7614 10 00	- avec âme en acier
7614 90 00	- autres
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:
8311 10	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:
8311 10 10	- - Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire
8311 10 90	- - autres
8311 20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:
8418 10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:
8418 10 20	- - d'une capacité excédant 340 l:
ex 8418 10 20	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils

8418 10 80	- - autres:
ex 8418 10 80	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
	- Réfrigérateurs de type ménager:
8418 21	- - à compression:
	- - - autres:
	- - - - autres, d'une capacité:
8418 21 91	- - - - n'excédant pas 250 l
8418 21 99	- - - - excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l
8418 30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l:
8418 30 20	- - d'une capacité n'excédant pas 400 l:
ex 8418 30 20	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8418 30 80	- - d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l:
ex 8418 30 80	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8418 40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l:
8418 40 20	- - d'une capacité n'excédant pas 250 l:
ex 8418 40 20	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8418 40 80	- - d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l:
ex 8418 40 80	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils

8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:  - Machines à laver la vaisselle:
8422 11 00	- - de type ménager
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:  - autres machines et appareils:
8426 91	- - conçus pour être montés sur un véhicule routier:
8426 91 10	- - - Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule
8426 91 90	- - - autres
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:  - Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:
8450 11	- - Machines entièrement automatiques:  - - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:  - - - - à chargement frontal

8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:
8483 30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets;
8483 30 80	- - Coussinets
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course:
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
8703 24	- - d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup> :
8703 24 10	- - - neufs:
ex 8703 24 10	- - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 24 90	- - - usagés
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 33	- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup> :
	- - - neufs:
8703 33 19	- - - - autres:
ex 8703 33 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers

9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 40 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits</li> <li>- autres sièges, avec bâti en bois:</li> </ul>
9401 61 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - rembourrés</li> </ul>
9401 69 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres</li> <li>- autres sièges, avec bâti en métal:</li> </ul>
9401 71 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - rembourrés</li> </ul>
9401 79 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres</li> </ul>
9401 80 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres sièges</li> </ul>
9403	Autres meubles et leurs parties:
9403 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:</li> </ul>
9403 40 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres</li> </ul>
9403 50 00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher</li> </ul>
9403 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres meubles en bois:</li> </ul>
9403 60 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour</li> </ul>
9403 60 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - autres meubles en bois</li> </ul>

9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:  - Matelas:
9404 29	- - en autres matières:
9404 29 10	- - - à ressorts métalliques
9404 90	- autres:
9404 90 90	- - autres
9406 00	Constructions préfabriquées:  - autres:
9406 00 20	- - en bois

**ANNEXE II****DÉFINITION DES PRODUITS "BABY BEEF"**

(visés à l'article 26, paragraphe 3)

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
0102		Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90		– autres:
		– – des espèces domestiques:
		– – – d'un poids excédant 300 kg:
		– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
ex 0102 90 51	10	– – – – destinées à la boucherie: – n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg <sup>1</sup>
ex 0102 90 59	11	– – – – autres: – n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg <sup>1</sup>
	21	
	31	
	91	– – – – autres:

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
ex 0102 90 71		----- destinés à la boucherie:
	10	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg <sup>1</sup>
ex 0102 90 79		----- autres:
	21	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg <sup>1</sup>
0201	91	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00		– Carcasses ou demi-carcasses
	91	– Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair <sup>1</sup>
0201 20		– autres morceaux non désossés:

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
ex 0201 20 20	91	<p>-- Quartiers dits "compensés":</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartiers dits "compensés" ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair<sup>1</sup></li> </ul>
ex 0201 20 30	91	<p>-- Quartiers avant attenants ou séparés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair<sup>1</sup></li> </ul>

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
ex 0201 20 50	91	<p>-- Quartiers arrière attenants ou séparés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite "pistola", présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair<sup>1</sup></li> </ul>

<sup>1</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

---

**ANNEXE III a**

**CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR  
DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES  
ORIGINAires DE LA COMMUNAUTÉ**

(visés à l'article 27, paragraphe 2, point a))

Franchise de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur du présent accord

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
0101 90	- autres: - - Chevaux: - - - destinés à la boucherie
0101 90 11	- - - autres
0101 90 19	- - - - Autres
0101 90 30	- - Ânes
0101 90 90	- - Mulets et bardots
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades, vivants, des espèces domestiques: - d'un poids n'excédant pas 185 g: - - Dindes et dindons
0105 12 00	- - autres: - - - Oies
0105 19	- - - - Canards et pintades
0106	Autres animaux vivants: - Mammifères: - - autres: - - - Lapins domestiques
0106 19	- - - autres
0106 19 10	- - - - Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0106 19 90	- - - - Oiseaux: - - autres: - - - Pigeons
0106 20 00	
0106 39	
0106 39 10	

0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées
0205 00 80	- congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
0206 10 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - autres:
0206 10 91	- - - Foies
0206 10 95	- - - Onglets et hampes
0206 10 99	- - - autres
	de l'espèce bovine, congelés:
0206 21 00	- - Langues
0206 22 00	- - Foies
0206 29	- - autres:
0206 29 10	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - - autres:
0206 29 91	- - - - Onglets et hampes
0206 29 99	- - - - autres
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
	- de l'espèce porcine, congelés:
0206 41 00	- - Foies
0206 49	- - autres:
0206 49 20	- - - de l'espèce porcine domestique
0206 49 80	- - - autres
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés:
0206 80 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - autres:
0206 80 91	- - - des espèces chevaline, asine et mulassière
0206 80 99	- - - des espèces ovine ou caprine
0206 90	- autres, congelés:
0206 90 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - autres:
0206 90 91	- - - des espèces chevaline, asine et mulassière
0206 90 99	- - - des espèces ovine ou caprine

0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
0208 10	- de lapins ou de lièvres: - - de lapins domestiques:
0208 10 11	- - - frais ou réfrigérés
0208 10 19	- - - congelés
0208 10 90	- - - autres
0208 30 00	- de primates
0208 40	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamatins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
0208 40 10	- - Viande de baleines
0208 40 90	- - autres
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0208 90	- autres:
0208 90 10	- - de pigeons domestiques
0208 90 20	- - - de cailles
0208 90 40	- - - autres
0208 90 55	- - Viande de phoque
0208 90 60	- - de rennes
0208 90 70	- - Cuisses de grenouilles
0208 90 95	- - autres

0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats: - autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:
0210 91 00	- - de primates
0210 92 00	- - de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamatins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
0210 93 00	- - de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0210 99	- - autres: - - - Viandes:
0210 99 10	- - - - de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées - - - - des espèces ovine ou caprine:
0210 99 21	- - - - - non désossées
0210 99 29	- - - - - désossées
0210 99 31	- - - - de rennes
0210 99 39	- - - - autres - - - Abats:
	- - - - de l'espèce porcine domestique:
0210 99 41	- - - - - Foies
0210 99 49	- - - - autres - - - - de l'espèce bovine:
0210 99 51	- - - - - Onglets et hampes
0210 99 59	- - - - autres
0210 99 60	- - - - des espèces ovine et caprine - - - - autres: - - - - - Foies de volailles:
0210 99 71	- - - - - Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure
0210 99 79	- - - - - autres
0210 99 80	- - - - - autres
0210 99 90	- - - Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats

0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits: - de volailles de basse-cour: - - à couver: - - - de dindes ou d'oies - - - autres
0407 00 11	- - - autres
0407 00 19	- - - autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - Jaunes d'œufs: 0408 11 - - séchés: 0408 11 20 - - - impropres à des usages alimentaires 0408 19 - - autres: 0408 19 20 - - - impropres à des usages alimentaires - autres: 0408 91 - - séchés: 0408 91 20 - - - impropres à des usages alimentaires 0408 99 - - autres: 0408 99 20 - - - impropres à des usages alimentaires
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212: - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif: 0601 10 - - Jacinthes 0601 10 10 - - Narcisses 0601 10 30 - - Tulipes 0601 10 40 - - Glaïeuls 0601 10 90 - - autres 0601 20 - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée: 0601 20 10 - - Plants, plantes et racines de chicorée 0601 20 30 - - Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes 0601 20 90 - - autres

0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons:
0602 90	- autres:
0602 90 10	- - Blanc de champignons
0602 90 20	- - Plants d'ananas
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
	- autres:
0604 91	- - frais:
0604 91 20	- - - Arbres de Noël
0604 91 40	- - - Rameaux de conifères
0604 91 90	- - - autres
0604 99	- - autres:
0604 99 10	- - - simplement séchés
0604 99 90	- - - autres
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
0713 33	- - Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ) destinés à l'ensemencement
0713 33 90	- - - autres
0713 39 00	- - autres
0713 40 00	- Lentilles
0713 50 00	- Fèves ( <i>Vicia faba var. major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i> )
0713 90 00	- autres

0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:
0714 10	- Racines de manioc:
0714 10 10	- - Pellets obtenus à partir de farines et semoules
	- - autres:
0714 10 91	- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux
0714 10 99	- - - autres
0714 20	- Patates douces:
0714 20 10	- - fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714 20 90	- - autres
0714 90	- autres:
	- - Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé:
0714 90 11	- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux
0714 90 19	- - - autres
0714 90 90	- - autres

0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées: - Noix de coco: -- desséchées -- autres
0801 11 00	
0801 19 00	
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: - Amandes: -- en coques: --- amères --- autres -- sans coques: --- amères --- autres - Noisettes ( <i>Corylus spp.</i> ): -- en coques -- sans coques: --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg --- autres - Noix communes: -- en coques -- sans coques - Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ) - Pistaches - Noix macadamia - autres: -- Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan -- Graines de pignons doux -- autres
0802 11	
0802 11 10	
0802 11 90	
0802 12	
0802 12 10	
0802 12 90	
ex.0802 22 00	
ex.0802 22 00	
0802 21 00	
0802 22 00	
0802 31 00	
0802 32 00	
0802 40 00	
0802 50 00	
0802 60 00	
0802 90	
0802 90 20	
0802 90 50	
0802 90 85	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs: - Dattes - Ananas - Avocats - Goyaves, mangues et mangoustans
0804 10 00	
0804 30 00	
0804 40 00	
0804 50 00	

0806	Raisins, frais ou secs:
0806 20	- secs:
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe
0806 20 30	-- Sultanines
0806 20 90	-- autres
0810	Autres fruits frais:
0810 60 00	- Durians
0810 90	- autres:
0810 90 30	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits de jacquier (pain des singes) litchis et sapotilles
0810 90 40	-- Fruits de la passion, caramboles et pitahayas
	-- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:
0810 90 50	-- - Groseilles à grappes noires (cassis)
0810 90 60	-- - Groseilles à grappes rouges
0810 90 70	-- - autres
0810 90 95	-- - autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 90	- autres:
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	-- - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
0811 90 11	-- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
0811 90 19	-- - - autres
	-- - - autres:
0811 90 31	-- - - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
0811 90 39	-- - - - autres
	-- - autres:
0811 90 50	-- - - Myrtilles (fuits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
0811 90 70	-- - - Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>
0811 90 85	-- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux

0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais improches à l'alimentation en l'état:
0812 90	- autres:
0812 90 70	- - Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 40	- autres fruits:
0813 40 50	- - Papayes
0813 40 60	- - Tamarins
0813 40 70	- - Pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruit de la passion, caramboles et pitahayas
0813 40 95	- - autres
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
	- - Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806:
	- - - sans pruneaux:
0813 50 12	- - - de papayes, tamarins, pommme de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
0813 50 15	- - - autres
0813 50 19	- - - avec pruneaux
	- - Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n°s 0801 et 0802:
0813 50 31	- - - de fruits à coques tropicaux
0813 50 39	- - - autres
	- - autres mélanges:
0813 50 91	- - - sans pruneaux ni figues
0813 50 99	- - - autres
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:
	- Café non torréfié:
0901 11 00	- - non décaféiné
0901 12 00	- - décaféiné

0902	Thé, même aromatisé:
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
	- Poivre:
0904 11 00	- - non broyé ni pulvérisé
0904 12 00	- - broyé ou pulvérisé
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:
	- - non broyés ni pulvérisés:
0904 20 10	- - - Piments doux ou poivrons
0904 20 30	- - autres
0904 20 90	- - broyés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannelier:
	- non broyées ni pulvérisées:
0906 11 00	- - Cannelle ( <i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i> )
0906 19 00	- - autres
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:
0908 10 00	- Noix muscades
0908 20 00	- Macis
0908 30 00	- Amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:
0909 10 00	- Graines d'anis ou de badiane
0909 20 00	- Graines de coriandre
0909 30 00	- Graines de cumin
0909 40 00	- Graines de carvi
0909 50 00	- Graines de fenouil; baies de genièvre

0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:
0910 10 00	- Gingembre
0910 20	- Safran:
0910 20 10	- - non broyé ni pulvérisé
0910 20 90	- - broyé ou pulvérisé
0910 30 00	- Curcuma
	- autres épices:
0910 91	- - Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:
0910 91 10	- - - non broyés ni pulvérisés
0910 91 90	- - - broyés ou pulvérisés
0910 99	- - autres:
0910 99 10	- - - Graines de fenugrec
	- - - Thym:
	- - - - non broyé ni pulvérisé:
0910 99 31	- - - - Serpolet ( <i>Thymus serpyllum</i> )
0910 99 33	- - - - autre
0910 99 39	- - - - broyé ou pulvérisé
0910 99 50	- - - Feuilles de laurier
0910 99 60	- - - Curry
	- - - autres:
0910 99 91	- - - - non broyées ni pulvérisées
0910 99 99	- - - - broyées ou pulvérisées
1006	Riz:
1006 10	- Riz en paille (riz paddy):
1006 10 10	- - destiné à l'ensemencement
	- - autre:
	- - - étuvé:
1006 10 21	- - - - à grains ronds
1006 10 23	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 10 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 10 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - - autre:

1006 10 92	- - - - à grains ronds
1006 10 94	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 10 96	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 10 98	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):
	- - étuvé:
1006 20 11	- - - à grains ronds
1006 20 13	- - - à grains moyens
	- - - à grains longs:
1006 20 15	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 20 17	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - autre:
1006 20 92	- - - à grains ronds
1006 20 94	- - - à grains moyens
	- - - à grains longs:
1006 20 96	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 20 98	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:
	- - Riz semi-blanchi:
	- - - étuvé:
1006 30 21	- - - - à grains ronds
1006 30 23	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - - autre:
1006 30 42	- - - - à grains ronds
1006 30 44	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 46	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3

1006 30 48	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 - - Riz blanchi: - - - étuvé:
1006 30 61	- - - - à grains ronds
1006 30 63	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 65	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 67	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 - - - autre:
1006 30 92	- - - - à grains ronds
1006 30 94	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 96	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 98	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 40 00	- Riz en brisures
1007	Sorgho à grains:
1007 00 10	- hybride, destiné à l'ensemencement
1007 00 90	- autre
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:
1008 10 00	- Sarrasin
1008 20 00	- Millet
1008 30 00	- Alpiste
1008 90	- autres céréales:
1008 90 10	- - Triticale
1008 90 90	- - autres

1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de maïs:
1102 10 00	- Farine de seigle
1102 20	- Farine de maïs:
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
1102 20 90	-- autre
1102 90	- autres:
1102 90 10	-- d'orge
1102 90 30	-- d'avoine
1102 90 50	-- Farine de riz
1102 90 90	-- autres
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:
	- Gruaux et semoules:
1103 11	-- de froment (blé):
1103 11 10	-- de froment (blé) dur
1103 11 90	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre
1103 13	-- de maïs:
1103 13 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
1103 13 90	-- autres
1103 19	-- d'autres céréales:
1103 19 10	-- de seigle
1103 19 30	-- d'orge
1103 19 40	-- d'avoine
1103 19 50	-- de riz
1103 19 90	-- autres
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets:
1103 20 10	-- de seigle
1103 20 20	-- d'orge
1103 20 30	-- d'avoine
1103 20 40	-- de maïs
1103 20 50	-- de riz
1103 20 60	-- de froment (blé)
1103 20 90	-- autres

1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: - Grains aplatis ou en flocons:
1104 12	- - d'avoine:
1104 12 10	- - - Grains aplatis
1104 12 90	- - - Flocons
1104 19	- - d'autres céréales:
1104 19 10	- - - de froment (blé)
1104 19 30	- - - de seigle
1104 19 50	- - - de maïs
	- - - d'orge:
1104 19 61	- - - - Grains aplatis
1104 19 69	- - - - Flocons
	- - - autres:
1104 19 91	- - - - Flocons de riz
1104 19 99	- - - - autres - autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):
1104 22	- - d'avoine:
1104 22 20	- - - mondés (décorqués ou pelés)
1104 22 30	- - - mondés et tranchés ou concassés (dits " <i>Grütze</i> " ou " <i>grutten</i> ")
1104 22 50	- - - perlés
1104 22 90	- - - seulement concassés
1104 22 98	- - - autres
1104 23	- - de maïs:
1104 23 10	- - - mondés (décorqués ou pelés), même tranchés ou concassés
1104 23 30	- - - perlés
1104 23 90	- - - seulement concassés
1104 23 99	- - - autres

1104 29	- - d'autres céréales: - - - d'orge: 1104 29 01      - - - - mondés (décortiqués ou pelés) 1104 29 03      - - - - mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten") 1104 29 05      - - - - perlés 1104 29 07      - - - - seulement concassés 1104 29 09      - - - - autres - - - autres: - - - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés: 1104 29 11      - - - - de froment (blé) 1104 29 18      - - - - autres 1104 29 30      - - - - perlés - - - - seulement concassés: 1104 29 51      - - - - de froment (blé) 1104 29 55      - - - - de seigle 1104 29 59      - - - - autres - - - autres: 1104 29 81      - - - - de froment (blé) 1104 29 85      - - - - de seigle 1104 29 89      - - - - autres 1104 30          - Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: 1104 30 10       - - de froment (blé) 1104 30 90       - - autres
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8: - de légumes à cosse secs du n° 0713
1106 10 00	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 :
1106 20	- - dénaturées
1106 20 90	- - autres
1106 30	- des produits du chapitre 8:
1106 30 10	- - de bananes
1106 30 90	- - autres

1107	Malt, même torréfié:
1107 10	- non torréfié:
	- - de froment (blé):
1107 10 11	- - - présenté sous forme de farine
1107 10 19	- - - autre
	- - autre:
1107 10 91	- - - présenté sous forme de farine
1107 10 99	- - - autre
1107 20 00	- torréfié
1108	Amidons et féculles; inuline:
	- Amidons et féculles:
1108 11 00	- - Amidon de froment (blé)
1108 12 00	- - Amidon de maïs
1108 13 00	- - Fécule de pommes de terre
1108 14 00	- - Fécule de manioc (cassave)
1108 19	- - autres amidons et féculles:
1108 19 10	- - - Amidon de riz
1108 19 90	- - - - autres
1108 20 00	- Inuline
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:
1502 00 10	- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1502 00 90	- autres
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:
	- Stéarine solaire et oléostéarine:
1503 00 11	- - destinées à des usages industriels
1503 00 19	- - autres
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1503 00 90	- - autres

1504	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions:
1504 10 10	- - d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme
	- - autres:
1504 10 91	- - - de flétans
1504 10 99	- - - autres
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:
1504 20 90	- - autres
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:
1504 30 90	- - autres
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1507 10	- Huile brute, même dégommeée:
1507 10 10	- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1507 90	- autres:
1507 90 10	- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1508 10	- Huile brute:
1508 10 10	- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1508 10 90	- - autre
1508 90	- autres:
1508 90 10	- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1508 90 90	- - autres
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:
1510 00 10	- Huiles brutes
1510 00 90	- autres
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	- Huile de coton et ses fractions:
1512 21	- - Huile brute, même dépourvue de gossipol:
1512 21 10	- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1512 21 90	- - - autre
1512 29	- - autres:
1512 29 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1512 29 90	- - - autres

1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:
1514 11	- - Huiles brutes:
1514 11 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 11 90	- - - autres
1514 19	- - autres:
1514 19 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 19 90	- - - autres
	- autres:
1514 91	- - Huiles brutes:
1514 91 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 91 90	- - - autres
1514 99	- - autres:
1514 99 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 99 90	- - - autres
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions: - - autres: - - - autres: - - - - autres:
1516 20 98	- - - - autres
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: - Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine: - - brutes - - autres
1518 00 31	- - brutes
1518 00 39	- - autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: - Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: - - contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
1522 00 31	- - - Pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )
1522 00 39	- - - autres
1522 00 91	- - - autres: - - - Lies ou fèces d'huiles; pâtes de neutralisation ( <i>soap-stocks</i> )
1522 00 99	- - - autres

1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00	- - contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 19 00	- - autres
1702 20	- Sucre et sirop d'éable:
1702 20 10	- - Sucre d'éable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants
1702 20 90	- - autres
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
1702 30 10	- - Isoglucose - - autres: - - - contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose: - - - - en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 51	- - - - autres
1702 30 59	- - - autres: - - - - en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 91	- - - - autres
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):
1702 40 10	- - Isoglucose
1702 40 90	- - autres
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):
1702 60 10	- - Isoglucose
1702 60 80	- - Sirop d'inuline
1702 60 95	- - autres
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres mélanges de sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 30	- - Isoglucose
1702 90 50	- - Maltodextrine et sirop de maltodextrine
	- - Sucres et mélasses, caramélisés:
1702 90 71	- - - contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose - - - autres: - - - - en poudre, même agglomérée
1702 90 75	- - - - autres
1702 90 80	- - Sirop d'inuline
1702 90 99	- - autres

1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 30	- - contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- autres:
2007 99	- - autres:
	- - - autres:
2007 99 98	- - - - autres
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:
2008 19	- - autres, y compris les mélanges:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	- - - - autres:
2008 19 19	- - - - - autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jus d'orange:
2009 11	- - congelés:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 11 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 11 19	- - - - autres
	- - - - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:
2009 11 91	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 11 99	- - - - autres
2009 19	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 19 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 19 19	- - - - autres
	- - - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:

2009 19 91	- - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 19 98	- - - autres
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:
2009 29	- - autres:
	- - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 29 11	- - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net
2009 29 19	- - - autres
	- - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
2009 29 91	- - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 29 99	- - - autres
	- Jus de tout autre agrume:
2009 39	- - autres:
	- - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 39 11	- - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net
2009 39 19	- - - autres
	- - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
	- - - d'une valeur excédant 30 €par 100 kg poids net:
2009 39 31	- - - - contenant des sucres d'addition
2009 39 39	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net:
	- - - - de citrons:
2009 39 51	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 39 55	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 39 59	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - - d'autres agrumes:
2009 39 91	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 39 95	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 39 99	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- Jus d'ananas:
2009 49	- - autres:
	- - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 49 11	- - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net
2009 49 19	- - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:

2009 49 30	- - - d'une valeur excédant 30 €par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition - - - autres:
2009 49 91	- - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 49 93	- - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 49 99	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):
2009 69	- - autres: - - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 69 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 22 €par 100 kg poids net
2009 69 19	- - - autres - - - d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67: - - - - d'une valeur excédant 18 €par 100 kg poids net:
2009 69 51	- - - - concentrés
2009 69 59	- - - - autres - - - d'une valeur n'excédant pas 18 €par 100 kg poids net: - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 69 71	- - - - concentrés
2009 69 79	- - - - autres
2009 69 90	- - - - autres - Jus de pomme:
2009 79	- - autres: - - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 79 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 22 €par 100 kg poids net
2009 79 19	- - - autres - - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
2009 79 30	- - - - d'une valeur excédant 18 €par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition - - - autres:
2009 79 91	- - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 79 93	- - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 79 99	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition

2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume: - - d'une valeur Brix excédant 67: - - - Jus de poires: 2009 80 11 - - - d'une valeur n'excédant pas 22 €par 100 kg poids net 2009 80 19 - - - autres - - - autres: - - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net: 2009 80 34 - - - - Jus de fruits tropicaux 2009 80 35 - - - - autres - - - - autres: 2009 80 36 - - - - Jus de fruits tropicaux 2009 80 38 - - - - autres 2009 90 - Mélanges de jus: - - d'une valeur Brix excédant 67: - - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires: 2009 90 11 - - - d'une valeur n'excédant pas 22 €par 100 kg poids net 2009 90 19 - - - autres - - - autres: 2009 90 21 - - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net 2009 90 29 - - - autres
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	- autres: - - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 30	- - - d'isoglucose - - - autres:
2106 90 51	- - - de lactose
2106 90 55	- - - de glucose ou de maltodextrine
2106 90 59	- - - autres

2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
2302 10	- de maïs:
2302 10 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids
2302 10 90	- - autres
2302 30	- de froment:
2302 30 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids
2302 30 90	- - autres
2302 40	- d'autres céréales:
	- - de riz:
2302 40 02	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids
2302 40 08	- - - autres
	- - autres:
2302 40 10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids
2302 40 90	- - - autres
2302 50 00	- de légumineuses
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:
	- - Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:
2303 10 11	- - - supérieure à 40 % en poids
2303 10 19	- - - inférieure ou égale à 40 % en poids
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:
2303 20 90	- - autres
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie

2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305: - de graines de coton - de graines de lin - de graines de tournesol - de graines de navette ou de colza: - - de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique - - autres - autres: - - de germes de maïs - - autres: - - - Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive: - - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 % - - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 % - - - autres
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: - Marc de raisins: - - ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids - - autres - Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins - autres

2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 90	- autres:
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre
	-- autres, y compris les prémélanges:
	-- contenant de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:
	-- -- contenant de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine:
	-- -- -- ne contenant ni amidon ni féculle ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:
2309 90 31	-- -- -- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 90 33	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 90 35	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
2309 90 39	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %
	-- -- -- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:
2309 90 41	-- -- -- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 90 43	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 90 49	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	-- -- -- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 30 %:
2309 90 51	-- -- -- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 90 53	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 90 59	-- -- -- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
2309 90 70	-- -- ne contenant ni amidon ou féculle, ni glucose ou du sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers
	-- -- autres:
2309 90 91	-- -- - Pulpes de betteraves mélassées
	-- -- - autres:
2309 90 95	-- -- - d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique
2309 90 99	-- -- - autres

	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301	- Huiles essentielles d'agrumes:
3301 12	- - d'orange:
3301 12 10	- - - non déterpénées
3301 12 90	- - - déterpénées
3301 13	- - de citron:
3301 13 10	- - - non déterpénées
3301 13 90	- - - déterpénées
3301 19	- - autres:
3301 19 20	- - - non déterpénées
3301 19 80	- - - déterpénées
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:
3301 24	- - de menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ):
3301 24 10	- - - non déterpénées
3301 24 90	- - - déterpénées
3301 25	- - d'autres menthes:
3301 25 10	- - - non déterpénées
3301 25 90	- - - déterpénées
3301 29	- - autres:
	- - - de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:
3301 29 11	- - - - non déterpénées
3301 29 31	- - - - déterpénées
	- - - autres:
3301 29 41	- - - - non déterpénées
	- - - - déterpénées:
3301 29 71	- - - - - de géranium, de jasmin, de vétiver:
3301 29 79	- - - - - de lavande ou de lavandin
3301 29 91	- - - - - autres
3301 30 00	- Résinoïdes

3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: - - des types utilisés pour les industries des boissons:
3302 10 40	- - - autres
3302 10 90	- - des types utilisés pour les industries alimentaires
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 90	- autres:
3501 90 10	- - Colles de caséine
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines: - Ovalbumine:
3502 11	- - séchée: - - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502 11 90	- - - autre
3502 19	- - autre: - - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502 19 90	- - - autre
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
3502 20 10	- - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine - - autre:
3502 20 91	- - - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	- - - autre
3502 90	- autre: - - Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:
3502 90 20	- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502 90 70	- - - autres
3502 90 90	- - Albuminates et autres dérivés des albumines

3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501:
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés
3503 00 80	- autres
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
3505	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés (les amidons et féculles pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculles modifiés:
	- - autres amidons et féculles modifiés:
3505 10 50	- - - Amidons et féculles estérifiés ou éthérifiés
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:
4101 20	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:
4101 20 10	- - frais
4101 20 30	- - salés verts
4101 20 50	- - séchés ou salés secs
4101 20 90	- - autres
4101 50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:
4101 50 10	- - frais
4101 50 30	- - salés verts
4101 50 50	- - séchés ou salés secs
4101 50 90	- - autres
4101 90 00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs

4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:
4102 10	- lainées:
4102 10 10	- - d'agneaux
4102 10 90	- - d'autres ovins
	- épilées ou sans laine:
4102 21 00	- - picklées
4102 29 00	- - autres
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:
4103 20 00	- de reptiles
4103 30 00	- de porcins
4103 90	- autres:
4103 90 10	- - de caprins
4103 90 90	- - autres
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103:
4301 10 00	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 30 00	- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 60 00	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 80	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:
4301 80 30	- - de murmel
4301 80 50	- - de félidés sauvages
4301 80 80	- - autres
4301 90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

**ANNEXE III b****CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR DES PRODUITS  
AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

(visés à l'article 27, paragraphe 2, point b))

Les droits de douane relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits et supprimés selon le calendrier indiqué

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 0 % des droits de douane

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90	- autres: - - des espèces domestiques: 0102 90 05 - - d'un poids n'excédant pas 80 kg - - - d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg: 0102 90 21 - - - destinés à la boucherie 0102 90 29 - - - autres - - - d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg: 0102 90 41 - - - destinés à la boucherie 0102 90 49 - - - autres - - - d'un poids excédant 300 kg: - - - - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé): 0102 90 51 - - - - destinées à la boucherie 0102 90 59 - - - - autres - - - - Vaches: 0102 90 61 - - - - destinées à la boucherie 0102 90 69 - - - - autres - - - - autres: 0102 90 71 - - - - destinés à la boucherie 0102 90 79 - - - - autres 0102 90 90 - - autres
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine: - autres: 0103 91 - - d'un poids inférieur à 50 kg: 0103 91 10 - - - des espèces domestiques 0103 91 90 - - - autres 0103 92 - - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg: - - - des espèces domestiques: 0103 92 11 - - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg 0103 92 19 - - - - autres 0103 92 90 - - - - autres

0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques: - d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11	-- Coqs et poules: --- Poussins femelles de sélection et de multiplication:
0105 11 19	---- autres
	---- autres:
0105 11 99	---- autres - autres:
0105 94 00	-- Coqs et poules:
0105 99	-- autres:
0105 99 10	--- Canards
0105 99 20	--- Oies
0105 99 30	--- Dindes et dindons
0105 99 50	--- Pintades
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées: 0203 11 -- en carcasses ou demi-carcasses: 0203 11 10 --- des animaux de l'espèce porcine domestique
0203 11 90	--- autres
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés: --- des animaux de l'espèce porcine domestique: 0203 12 11 ---- Jambons et morceaux de jambons
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules
0203 12 90	--- autres
0203 19	-- autres: --- des animaux de l'espèce porcine domestique: 0203 19 11 ---- Parties avant et morceaux de parties avant
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines ---- autres:
0203 19 55	----- désossées
0203 19 59	----- autres
0203 19 90	---- autres - congelées:

0203 21	- - en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique
0203 21 90	- - - autres
0203 22	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 22 11	- - - - Jambons et morceaux de jambons
0203 22 19	- - - - Épaules et morceaux d'épaules
0203 22 90	- - - autres
0203 29	- - autres:
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 29 11	- - - - Parties avant et morceaux de parties avant
0203 29 13	- - - - Longes et morceaux de longes
0203 29 15	- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines
	- - - - autres:
0203 29 55	- - - - désossées
0203 29 59	- - - - autres
0203 29 90	- - - autres
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105: - de dindes et dindons:
0207 24	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
0207 24 10	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"
0207 24 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés
0207 25	- - non découpés en morceaux, congelés:
0207 25 10	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"
0207 25 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés
0207 26	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés: - - - Morceaux::
0207 26 10	- - - - désossés - - - - non désossés:
0207 26 20	- - - - Demis ou quarts
0207 26 30	- - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 26 40	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 26 50	- - - - Poitrines et morceaux de poitrines - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 26 60	- - - - Pilons et morceaux de pilons
0207 26 70	- - - - autres

0207 26 80	- - - - autres
	- - - Abats:
0207 26 91	- - - - Foies
0207 26 99	- - - - autres
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés:
	- - - Morceaux::
0207 27 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 27 20	- - - - Demis ou quarts
0207 27 30	- - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 27 40	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 27 50	- - - - Poitrines et morceaux de poitrines
	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 27 60	- - - - Pilons et morceaux de pilons
0207 27 70	- - - - autres
0207 27 80	- - - - autres
	- - - Abats:
0207 27 91	- - - - Foies
0207 27 99	- - - - autres
	- de canards, d'oies ou de pintades:
0207 32	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
	- - de canards:
0207 32 11	- - - présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"
0207 32 15	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"
0207 32 19	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés
	- - - d'oies:
0207 32 51	- - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 32 59	- - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
0207 32 90	- - - de pintades

0207 33	- - non découpés en morceaux, congelés: - - de canards:
0207 33 11	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"
0207 33 19	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés - - - d'oies:
0207 33 51	- - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 33 59	- - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
0207 33 90	- - - de pintades
0207 34	- - Foies gras, frais ou réfrigérés:
0207 34 10	- - - d'oies
0207 34 90	- - - de canards
0207 35	- - autres, frais ou réfrigérés: - - - Morceaux:: - - - désossés:
0207 35 11	- - - - d'oies
0207 35 15	- - - - de canards ou de pintades - - - - non désossés: - - - - Demis ou quarts:
0207 35 21	- - - - de canards
0207 35 23	- - - - d'oies
0207 35 25	- - - - de pintades
0207 35 31	- - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 35 41	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:
0207 35 51	- - - - d'oies
0207 35 53	- - - - de canards ou de pintades - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 35 61	- - - - d'oies
0207 35 63	- - - - de canards ou de pintades

0207 35 71	- - - - - Parties dites "paletots d'oie ou de canard"
0207 35 79	- - - - autres
	- - - Abats:
0207 35 91	- - - - Foies, autres que les foies gras
0207 35 99	- - - - autres
0207 36	- - autres, congelés:
	- - - Morceaux::
	- - - - désossés:
0207 36 11	- - - - d'oies
0207 36 15	- - - - de canards ou de pintades
	- - - - non désossés:
	- - - - Demis ou quarts:
0207 36 21	- - - - - de canards
0207 36 23	- - - - - d'oies
0207 36 25	- - - - - de pintades
0207 36 31	- - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 36 41	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
	- - - - Poitrines et morceaux de poitrines:
0207 36 51	- - - - - d'oies
0207 36 53	- - - - - de canards ou de pintades
	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 36 61	- - - - - d'oies
0207 36 63	- - - - - de canards ou de pintades
0207 36 71	- - - - - Parties dites "paletots d'oie ou de canard"
0207 36 79	- - - - autres
	- - - Abats:
	- - - - Foies:
0207 36 81	- - - - Foies gras d'oies
0207 36 85	- - - - Foies gras de canards
0207 36 89	- - - - autres
0207 36 90	- - - - autres

0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés: - Lard: 0209 00 11      - - frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure 0209 00 19      - - séchés ou fumés 0209 00 30      - Graisse de porc 0209 00 90      - Graisses de volailles
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants: - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides: - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38): - - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: 0404 10 02      - - - - n'excédant pas 1,5 % 0404 10 04      - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % 0404 10 06      - - - - excédant 27 % - - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: 0404 10 12      - - - - n'excédant pas 1,5 % 0404 10 14      - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % 0404 10 16      - - - - excédant 27 % - - - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38): - - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: 0404 10 26      - - - - n'excédant pas 1,5 % 0404 10 28      - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % 0404 10 32      - - - - excédant 27 % - - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: 0404 10 34      - - - - n'excédant pas 1,5 % 0404 10 36      - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % 0404 10 38      - - - - excédant 27 % - - autres: - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38): - - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: 0404 10 48      - - - - n'excédant pas 1,5 % 0404 10 52      - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %

0404 10 54	- - - - - excédant 27 % - - - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: - - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 56	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 58	- - - - - excédant 27 %
0404 10 62	- - - - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38): - - - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: - - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 72	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 74	- - - - - excédant 27 %
0404 10 76	- - - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses: - - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 78	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 82	- - - - - excédant 27 %
0404 10 84	- - - - - excédant 15 %
0404 90	- autres: - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 90 21	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 90 23	- - - excédant 27 %
0404 90 29	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses: - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 90 81	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 90 83	- - - excédant 27 %
0407 00	(Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits: - de volailles de basse-cour: - - autres
0407 00 30	- - autres
0407 00 90	- autres

0408	(Eufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - Jaunes d'oeufs: 0408 11       - - séchés: 0408 11 80     - - - autres 0408 19        - - autres: - - - autres: 0408 19 81     - - - liquides 0408 19 89     - - - autres, y compris congelés - autres: 0408 91        - - séchés: 0408 91 80     - - - autres 0408 99        - - autres: 0408 99 80     - - - autres
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons: - Boutures non racinées et greffons: 0602 10 90     - - autres 0602 20        - Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non: 0602 20 10     - - Plants de vigne, greffés ou racinés 0602 30 00     - Rhododendrons et azalées, greffés ou non 0602 40        - Rosiers, greffés ou non: 0602 40 10     - - non greffés 0602 40 90     - - greffés 0602 90        - autres: 0602 90 30     - - Plants de légumes et plants de fraisiers - - autres: - - - Plantes de plein air: - - - - Arbres, arbustes et arbrisseaux: 0602 90 41     - - - - forestiers - - - - autres: 0602 90 45     - - - - Boutures racinées et jeunes plants 0602 90 49     - - - - autres - - - - autres plantes de plein air: 0602 90 51     - - - - Plantes vivaces 0602 90 59     - - - - autres - - - Plantes d'intérieur: 0602 90 70     - - - - Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées - - - - autres: 0602 90 91     - - - - Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées 0602 90 99     - - - - autres

0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: - frais: - - Roses - - Oeilletts - - Orchidées - - Chrysanthèmes - - autres: - - - Glaïeuls - - - autres - autres
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré: - Oignons et échalotes: - - Oignons: - - - de semence - - - autres - - Échalotes - Aulx - Poireaux et autres légumes alliacés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré: - autres: - - autres
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré: - Laitues: - - pommées - - autres - Chicorées: - - Witloof ( <i>Cichorium intybus var. foliosum</i> ) - - autres

0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
0706 10 00	- Carottes et navets
0706 90	- autres:
0706 90 10	- - Céleris-raves
0706 90 30	- - Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> )
0706 90 90	- - autres
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:
0708 10 00	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
0708 20 00	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )
0708 90 00	- autres légumes à cosse
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709 20 00	- Asperges
0709 30 00	- Aubergines
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves
	- Champignons et truffes:
0709 51 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0709 59	- - autres:
0709 59 10	- - - Chanterelles
0709 59 30	- - - Cèpes
0709 59 50	- - Truffes
0709 59 90	- - - autres
0709 90	- autres:
0709 90 10	- - Salades, autres que laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> )
0709 90 20	- - Cardes et cardons
	- - Olives:
0709 90 31	- - - destinées à des usages autres que la production de l'huile
0709 90 39	- - - autres
0709 90 40	- - Câpres
0709 90 50	- - Fenouil
0709 90 60	- - Maïs doux
0709 90 70	- - Courgettes
0709 90 80	- - Artichauts
0709 90 90	- - autres

0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 10 00	- Pommes de terre
	- Légumes à cosse, écossés ou non:
0710 21 00	- - Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
0710 22 00	- - Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> )
0710 29 00	- - autres
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0710 80	- autres légumes:
0710 80 10	- - Olives
	- - Fruits du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
0710 80 51	- - - Piments doux ou poivrons
0710 80 59	- - - autres
	- - Champignons:
0710 80 61	- - - du genre <i>Agaricus</i>
0710 80 69	- - - autres
0710 80 70	- - Tomates
0710 80 80	- - Artichauts
0710 80 85	- - Asperges
0710 80 95	- - autres
0710 90 00	- Mélanges de légumes
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état:
0711 20	- Olives:
0711 20 10	- - destinées à des usages autres que la production de l'huile
0711 20 90	- - autres
0711 40 00	- Concombres et cornichons
	- Champignons et truffes:
0711 51 00	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0711 59 00	- - autres
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	- - Légumes:
0711 90 10	- - - Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons
0711 90 50	- - - Oignons
0711 90 80	- - - autres
0711 90 90	- - Mélanges de légumes

0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20 00	- Oignons
	- Champignons, oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> ), trémelles ( <i>Tremella spp.</i> ) et truffes:
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas ( <i>Auricularia spp.</i> )
0712 33 00	-- Trémelles ( <i>Tremella spp.</i> )
0712 39 00	-- autres
0712 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
	-- Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ):
0712 90 19	-- - autre
0712 90 30	-- Tomates
0712 90 50	-- Carottes
0712 90 90	-- autres
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
0713 10	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ):
0713 10 90	-- autres
0713 20 00	- Pois chiches
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ):
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:
	- fraîches:
0803 00 11	-- Plantains
0803 00 19	-- autres
0803 00 90	- sèches
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustants, frais ou secs:
0804 20	- Figues:
0804 20 10	-- fraîches
0804 20 90	-- sèches

0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 10	- Oranges:
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches
0805 10 80	-- autres
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos:
0805 50	- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ):
0805 50 10	-- Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> )
0805 50 90	-- Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> )
0805 90 00	- autres
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
	- Melons (y compris les pastèques):
0807 19 00	-- autres
0807 20 00	- Papayes
0810	Autres fruits frais:
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> )
0810 40 30	-- Myrtilles (fuits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>
0810 40 90	-- autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10	- Fraises:
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10 11	-- - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
0811 10 19	-- - autres
0811 10 90	-- autres
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 20 11	-- - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
0811 20 19	-- - autres
	-- autres:

0811 20 31	- - - Framboises
0811 20 39	- - - Groseilles à grappes noires (cassis)
0811 20 51	- - - Groseilles à grappes rouges
0811 20 59	- - - Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0811 20 90	- - - autres
0811 90	- autres:
	- - autres:
	- - - Cerises:
0811 90 75	- - - - Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )
0811 90 80	- - - - autres
0811 90 95	- - - autres:
ex 0811 90 95	- - - - Abricots
ex 0811 90 95	- - - - Pêches
ex 0811 90 95	- - - - autres
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0812 10 00	- Cerises
0812 90	- autres:
0812 90 10	- - Abricots
0812 90 20	- - Oranges
0812 90 30	- - Papayes
0812 90 40	- - Myrtilles (fuits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )
0812 90 98	- - autres:
ex 0812 90 98	- - - Mûres de ronce ou de mûrier
ex 0812 90 98	- - - Framboises
ex 0812 90 98	- - - autres
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 10 00	- Abricots
0813 20 00	- Pruneaux
0813 30 00	- Pommes
0813 40	- autres fruits:
0813 40 10	- - Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
0813 40 30	- - Poires

0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: - Café torréfié: - - non décaféiné - - décaféiné - autres: - - Coques et pellicules de café - - Succédanés du café contenant du café
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil: - de froment (blé): - - de froment (blé) dur - - de froment (blé) tendre et d'épeautre - de méteil
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:
1501 00 90	- Graisses de volailles
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg
1603 00 80	- autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres mélanges de sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: - - Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 10 00	- Concombres et cornichons
2001 90	- autres: - - Chutney de mangues
2001 90 10	- - Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
2001 90 20	- - Champignons
2001 90 65	- - Olives
2001 90 70	- - Piments doux ou poivrons
2001 90 91	- - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2001 90 93	- - Oignons
2001 90 99	- - autres

2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux:
2002 10 10	-- pelées
2002 10 90	-- autres
2002 90	- autres:
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %:
2002 90 11	-- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2002 90 19	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %:
2002 90 31	-- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2002 90 39	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %:
2002 90 91	-- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2002 90 99	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
2003 10	- Champignons du genre <i>Agaricus</i> :
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur
2003 10 30	-- autres
2003 20 00	- Truffes:
2003 90 00	- autres
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	- Pommes de terre:
2004 10 10	-- simplement cuites
	-- autres:
2004 10 99	-- autres
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives
2004 90 50	-- Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts
	-- autres, y compris les mélanges:
2004 90 91	-- Oignons, simplement cuits
2004 90 98	-- autres

2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés; autres que les produits du n° 2006:
2005 10 00	- Légumes homogénéisés
2005 20	- Pommes de terre:
	- - autres:
2005 20 20	- - - en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état
2005 20 80	- - - autres
2005 40 00	- Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
	- Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):
2005 51 00	- - Haricots en grains
2005 59 00	- - autres
2005 60 00	- Asperges
2005 70	- Olives:
2005 70 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg
2005 70 90	- - autres
	- autres légumes et mélanges de légumes:
2005 91 00	- - Jets de bambou
2005 99	- - autres:
2005 99 10	- - - Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
2005 99 20	- - - Câpres
2005 99 30	- - - Artichauts
2005 99 40	- - - Carottes
2005 99 50	- - - Mélanges de légumes
2005 99 60	- - - Choucroute
2005 99 90	- - - autres
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):
2006 00 10	- Gingembre
	- autres:
	- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2006 00 31	- - - Cerises
2006 00 35	- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2006 00 38	- - - autres
	- - autres:
2006 00 91	- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2006 00 99	- - - autres

2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2007 10	- Préparations homogénéisées:
2007 10 10	- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	- - autres:
2007 10 91	- - - de fruits tropicaux
2007 10 99	- - - autres
	- autres:
2007 91	- - Agrumes:
2007 91 10	- - - d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
2007 91 30	- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids
2007 91 90	- - - autres
2007 99	- - autres:
	- - - d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:
2007 99 10	- - - - Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle
2007 99 20	- - - - Purées et pâtes de marrons
	- - - - autres:
2007 99 31	- - - - - de cerises
2007 99 33	- - - - - de fraises
2007 99 35	- - - - - de framboises
2007 99 39	- - - - - autres
	- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids:
2007 99 55	- - - - Purées et compotes de pommes
2007 99 57	- - - - autres
	- - - autres:
2007 99 91	- - - - Purées et compotes de pommes
2007 99 93	- - - - de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux

2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:	
2008 11	- - Arachides: - - - autres, en emballages immédiats d'un contenu net: - - - - excédant 1 kg: - - - - grillées	
2008 11 94	- - - - autres - - - - n'excédant pas 1 kg:	
2008 11 96	- - - - grillées	
2008 11 98	- - - - autres	
2008 19	- - autres, y compris les mélanges: - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg: 2008 19 11	- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux - - - - autres:
2008 19 13	- - - - Amandes et pistaches, grillées - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	
2008 19 91	- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux - - - - autres: - - - - - Fruits à coques, grillés:	
2008 19 93	- - - - - Amandes et pistaches	
2008 19 95	- - - - - autres	
2008 19 99	- - - - autres	
2008 20	- Ananas: - - avec addition d'alcool: - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:	
2008 20 11	- - - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	
2008 20 19	- - - - autres - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	
2008 20 31	- - - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	

2008 20 39	- - - - autres - - sans addition d'alcool: - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 20 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids
2008 20 59	- - - - autres - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 20 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids
2008 20 79	- - - - autres
2008 20 90	- - - sans addition de sucre
2008 30	- Agrumes: - - avec addition d'alcool: - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 30 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 30 19	- - - - autres - - - autres:
2008 30 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 30 39	- - - - autres - - sans addition d'alcool: - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 30 51	- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos
2008 30 55	- - - - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkins et autres hybrides similaires d'agrumes
2008 30 59	- - - - autres - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg:
2008 30 71	- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos
2008 30 75	- - - - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkins et autres hybrides similaires d'agrumes
2008 30 79	- - - - autres
2008 30 90	- - - sans addition de sucre
2008 40	- Poires: - - avec addition d'alcool: - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg: - - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:

2008 40 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 40 19	- - - - autres
	- - - - autres:
2008 40 21	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 40 29	- - - - autres
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 40 31	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 40 39	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 40 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 40 59	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 40 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 40 79	- - - - autres
	- - - sans addition de sucre
2008 50	- Abricots:
	- - avec addition d'alcool:
	- - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2008 50 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 50 19	- - - - autres
	- - - - autres:
2008 50 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 50 39	- - - - autres
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 50 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 50 59	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 50 61	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 50 69	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 50 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids

2008 50 79	- - - - autres - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 50 92	- - - - de 5 kg ou plus
2008 50 94	- - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg
2008 50 99	- - - - de moins de 4,5 kg
2008 60	- Cerises: - - avec addition d'alcool: - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 60 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 60 19	- - - - autres - - - autres:
2008 60 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 60 39	- - - - autres - - sans addition d'alcool: - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 60 50	- - - - excédant 1 kg
2008 60 60	- - - - n'excédant pas 1 kg - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 60 70	- - - - de 4,5 kg ou plus
2008 60 90	- - - - de moins de 4,5 kg
2008 70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines: - - avec addition d'alcool: - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg: - - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2008 70 11	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 70 19	- - - - - autres - - - - autres:
2008 70 31	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 70 39	- - - - - autres - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg:

2008 70 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 70 59	- - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1kg:
2008 70 61	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 70 69	- - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 70 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 70 79	- - - autres
	- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 70 92	- - - - de 5 kg ou plus
2008 70 98	- - - - de moins de 5 kg
2008 80	- Fraises:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 80 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 80 19	- - - autres
	- - - autres:
2008 80 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 80 39	- - - autres
	- - sans addition d'alcool:
2008 80 50	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 80 70	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2008 80 90	- - - sans addition de sucre
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 92	- - Mélanges:
	- - - avec addition d'alcool:
	- - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 92 12	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 14	- - - - autres
	- - - - autres:
2008 92 16	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)

2008 92 18	- - - - - autres - - - - autres: - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 92 32	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 34	- - - - - autres
2008 92 36	- - - - - autres: - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 38	- - - - - autres - - - sans addition d'alcool: - - - avec addition de sucre: - - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 92 51	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 59	- - - - - autres - - - - autres: - - - - - Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:
2008 92 72	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 74	- - - - - autres - - - - autres:
2008 92 76	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 78	- - - - - autres - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: - - - - de 5 kg ou plus:
2008 92 92	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 93	- - - - - autres - - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:
2008 92 94	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 96	- - - - - autres - - - - de moins de 4,5 kg:
2008 92 97	- - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 98	- - - - - autres

2008 99	- - autres: - - - avec addition d'alcool: - - - - Gingembre:
2008 99 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 99 19	- - - - autres
	- - - - Raisins:
2008 99 21	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 99 23	- - - - autres - - - - autres: - - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids: - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 99 24	- - - - Fruits tropicaux
2008 99 28	- - - - autres
	- - - - autres:
2008 99 31	- - - - Fruits tropicaux
2008 99 34	- - - - autres - - - - autres: - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 99 36	- - - - Fruits tropicaux
2008 99 37	- - - - autres
	- - - - autres:
2008 99 38	- - - - Fruits tropicaux
2008 99 40	- - - - autres - - sans addition d'alcool: - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 99 41	- - - - Gingembre
2008 99 43	- - - - Raisins
2008 99 45	- - - - Prunes
2008 99 46	- - - - Fruits de la passion, goyaves et tamarins
2008 99 47	- - - - Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, lithis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas
2008 99 49	- - - - autres - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 99 51	- - - - Gingembre
2008 99 61	- - - - Fruits de la passion et goyaves
2008 99 62	- - - - Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, lithis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas

2008 99 67	- - - - autres - - - sans addition de sucre: - - - - Prunes en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 99 72	- - - - de 5 kg ou plus
2008 99 78	- - - - de moins de 5 kg
2008 99 99	- - - - autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: - Jus d'orange: 2009 12 00 - - non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 - Jus de pamplemousse ou de pomelo: 2009 21 00 - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20 - Jus de tout autre agrume: 2009 31 - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20: - - - d'une valeur excédant 30 €par 100 kg poids net: 2009 31 11 - - - contenant des sucres d'addition 2009 31 19 - - - ne contenant pas de sucres d'addition - - - d'une valeur n'excédant pas 30 €par 100 kg poids net: - - - de citrons: 2009 31 51 - - - contenant des sucres d'addition 2009 31 59 - - - ne contenant pas de sucres d'addition - - - d'autres agrumes: 2009 31 91 - - - contenant des sucres d'addition 2009 31 99 - - - ne contenant pas de sucres d'addition - Jus d'ananas: 2009 41 - - d'une valeur Brix n'excédant pas 20: 2009 41 10 - - - d'une valeur excédant 30 €par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition - - - autres: 2009 41 91 - - - contenant des sucres d'addition 2009 41 99 - - - ne contenant pas de sucres d'addition 2009 50 - Jus de tomate: 2009 50 10 - - contenant des sucres d'addition

2009 50 90	- - autres - Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):
2009 61	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 30:
2009 61 10	- - - d'une valeur excédant 18 €par 100 kg poids net
2009 61 90	- - - d'une valeur n'excédant pas 18 €par 100 kg poids net
	- Jus de pomme:
2009 71	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20:
2009 71 10	- - - d'une valeur excédant 18 €par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - autres:
2009 71 91	- - - - contenant des sucres d'addition
2009 71 99	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume:
	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:
	- - - Jus de poires:
2009 80 50	- - - d'une valeur excédant 18 €par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - autres:
2009 80 61	- - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 80 63	- - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 80 69	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - autres:
	- - - - d'une valeur excédant 30 €par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:
2009 80 71	- - - - - Jus de cerises
2009 80 73	- - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 79	- - - - autres
	- - - - autres:
	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:
2009 80 85	- - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 86	- - - - autres
	- - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:
2009 80 88	- - - - - Jus de fruits tropicaux

2009 80 89	- - - - - autres
	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition:
2009 80 95	- - - - - Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>
2009 80 96	- - - - - Jus de cerises
2009 80 97	- - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 99	- - - - - autres
2009 90	- Mélanges de jus:
	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:
	- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
2009 90 31	- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 39	- - - - autres
	- - - autres:
	- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:
	- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
2009 90 41	- - - - - contenant des sucres d'addition
2009 90 49	- - - - - autres
	- - - - autres:
2009 90 51	- - - - - contenant des sucres d'addition
2009 90 59	- - - - - autres
	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:
	- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
2009 90 71	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 73	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 90 79	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - autres:
	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 92	- - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux
2009 90 94	- - - - - autres
	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:
2009 90 95	- - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux
2009 90 96	- - - - - autres
	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition:
2009 90 97	- - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux
2009 90 98	- - - - - autres

2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
2206 00 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piquette</li> <li>- autres:</li> <li>- - mousseuses:</li> </ul>
2206 00 31	- - - Cidre et poiré
2206 00 39	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - autres</li> <li>- - non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:</li> <li>- - - n'excédant pas 2 l:</li> </ul>
2206 00 51	- - - - Cidre et poiré
2206 00 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - autres</li> <li>- - - excédant 2 l:</li> </ul>
2206 00 81	- - - - Cidre et poiré
2206 00 89	- - - - autres
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:</li> </ul>
2209 00 11	- - n'excédant pas 2 l
2209 00 19	- - excédant 2 l
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres, présentés en récipients d'une contenance:</li> </ul>
2209 00 91	- - n'excédant pas 2 l
2209 00 99	- - excédant 2 l

2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:           <ul style="list-style-type: none"> <li>- - contenant de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - contenant de l'amidon ou de la féculle, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - ne contenant ni amidon ni férule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %</li> <li>- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %</li> <li>- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %</li> <li>- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %</li> <li>- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:                       <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %</li> <li>- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %</li> <li>- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %</li> <li>- - - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 30 %:                           <ul style="list-style-type: none"> <li>- - - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %</li> <li>- - - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %</li> <li>- - - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %</li> <li>- - - - - - - ne contenant ni amidon ou féculle, ni glucose ou du sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li></ul>
2309 10 11	
2309 10 13	
2309 10 15	
2309 10 19	
2309 10 31	
2309 10 33	
2309 10 39	
2309 10 51	
2309 10 53	
2309 10 59	
2309 10 70	
2309 10 90	- - autres

2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
2401 10	- Tabacs non écotés: - - Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i> :
2401 10 10	- - - Tabacs <i>flue-cured</i> du type Virginia
2401 10 20	- - - Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 10 30	- - - Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland - - - Tabacs <i>fire cured</i> :
2401 10 41	- - - - du type Kentucky
2401 10 49	- - - - autres - - autres:
2401 10 50	- - - Tabacs <i>light air cured</i>
2401 10 60	- - - Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental
2401 10 70	- - - Tabacs <i>dark air cured</i>
2401 10 80	- - - Tabacs <i>flue cured</i>
2401 10 90	- - - autres tabacs
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés: - - Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i> :
2401 20 10	- - - Tabacs <i>flue-cured</i> du type Virginia
2401 20 20	- - - Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 20 30	- - - Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland - - - Tabacs <i>fire cured</i> :
2401 20 41	- - - - du type Kentucky
2401 20 49	- - - - autres - - autres:
2401 20 50	- - - Tabacs <i>light air cured</i>
2401 20 60	- - - Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental
2401 20 70	- - - Tabacs <i>dark air cured</i>
2401 20 80	- - - Tabacs <i>flue cured</i>
2401 20 90	- - - autres tabacs
2401 30 00	- Déchets de tabac

**ANNEXE III c**

**CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES  
EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRE  
ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

(visés à l'article 27, paragraphe 2, point c))

Les droits de douane relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont progressivement ramenés à 50 % selon le calendrier indiqué

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 90 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de douane

Au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 50 % des droits de douane

Code NC	Désignation des marchandises
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	- de l'espèce ovine: - - autres: - - - Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)
0104 10 80	- - - autres
0104 20	- de l'espèce caprine:
0104 20 90	- - autres
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses: ex 0201 10 00 - - de veau
ex 0201 10 00	- - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 10 00	- - d'autres bovins
0201 20	- autres morceaux non désossés:
0201 20 20	- - Quartiers dits "compensés": ex 0201 20 20 - - - de veau
ex 0201 20 20	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 20	- - - d'autres bovins
0201 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés: ex 0201 20 30 - - - de veau
ex 0201 20 30	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 30	- - - d'autres bovins
0201 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés: ex 0201 20 50 - - - de veau
ex 0201 20 50	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 50	- - - d'autres bovins
0201 20 90	- - autres: ex 0201 20 90 - - - de veau
ex 0201 20 90	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 90	- - - d'autres bovins

0201 30 00	- désossées:
ex 0201 30 00	- - de veau
ex 0201 30 00	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 30 00	- - - d'autres bovins
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:
ex 0202 10 00	- - de veau
ex 0202 10 00	- - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 10 00	- - d'autres bovins
0202 20	- autres morceaux non désossés:
0202 20 10	- - Quartiers dits "compensés":
ex 0202 20 10	- - - de veau
ex 0202 20 10	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 10	- - - d'autres bovins
0202 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés:
ex 0202 20 30	- - - de veau
ex 0202 20 30	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 30	- - - d'autres bovins
0202 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés:
ex 0202 20 50	- - - de veau
ex 0202 20 50	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 50	- - - d'autres bovins
0202 20 90	- - autres:
ex 0202 20 90	- - - de veau
ex 0202 20 90	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 90	- - - d'autres bovins
0202 30	- désossées:

0202 30 10	- - Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau:
ex 0202 30 10	- - - de veau
ex 0202 30 10	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 30 10	- - - d'autres bovins
0202 30 50	- - Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes":
ex 0202 30 50	- - - de veau
ex 0202 30 50	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 30 50	- - - d'autres bovins
0202 30 90	- - autres
ex 0202 30 90	- - - de veau
ex 0202 30 90	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 30 90	- - - d'autres bovins
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:
0204 21 00	- - en carcasses ou demi-carcasses
0204 22	- - en autres morceaux non désossés:
0204 22 10	- - - Casque ou demi-casque
0204 22 30	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 22 50	- - - Culotte ou demi-culotte
0204 22 90	- - - autres
0204 23 00	- - désossées
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:
0204 41 00	- - en carcasses ou demi-carcasses
0204 42	- - en autres morceaux non désossés:
0204 42 10	- - - Casque ou demi-casque
0204 42 30	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 42 50	- - - Culotte ou demi-culotte
0204 42 90	- - - autres
0204 43	- - désossées:
0204 43 10	- - - d'agneau
0204 43 90	- - - autres

0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine:
	- - fraîches ou réfrigérées:
0204 50 11	- - - Carcasses ou demi-carcasses
0204 50 13	- - - Casque ou demi-casque
0204 50 15	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 50 19	- - - Culotte ou demi-culotte
	- - - autres:
0204 50 31	- - - - Morceaux non désossés
0204 50 39	- - - - Morceaux désossés
	- - congelées:
0204 50 51	- - - - Carcasses ou demi-carcasses
0204 50 53	- - - - Casque ou demi-casque
0204 50 55	- - - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 50 59	- - - - Culotte ou demi-culotte
	- - - autres:
0204 50 71	- - - - Morceaux non désossés
0204 50 79	- - - - Morceaux désossés
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:
	- de coqs et de poules:
0207 11	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
0207 11 10	- - - présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"
0207 11 30	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"
0207 11 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés
0207 12	- - non découpés en morceaux, congelés:
0207 12 10	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"
0207 12 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés

0207 13	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:
	- - - Morceaux:::
0207 13 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 13 20	- - - - Demis ou quarts
0207 13 30	- - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 13 40	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 13 50	- - - - Poitrines et morceaux de poitrines
0207 13 60	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses
0207 13 70	- - - - autres
	- - Abats:
0207 13 91	- - - Foies
0207 13 99	- - - autres
0207 14	- - Morceaux et abats, congelés:
	- - - Morceaux:::
0207 14 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 14 20	- - - - Demis ou quarts
0207 14 30	- - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 14 40	- - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 14 50	- - - - Poitrines et morceaux de poitrines
0207 14 60	- - - - Cuisses et morceaux de cuisses
0207 14 70	- - - - autres
	- - - Abats:
0207 14 91	- - - Foies
0207 14 99	- - - autres

0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats: - Viandes de l'espèce porcine:
0210 11	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés: - - - de l'espèce porcine domestique: - - - - salés ou en saumure: 0210 11 11 Jambons et morceaux de jambons
0210 11 19	- - - - Épaules et morceaux d'épaules - - - - séchés ou fumés: 0210 11 31 Jambons et morceaux de jambons
0210 11 39	- - - - Épaules et morceaux d'épaules
0210 11 90	- - - autres
0210 12	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux: - - - de l'espèce porcine domestique: 0210 12 11 salées ou en saumure
0210 12 19	- - - - séchées ou fumées
0210 12 90	- - - autres
0210 19	- - autres: - - - de l'espèce porcine domestique: - - - - salés ou en saumure: 0210 19 10 Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant
0210 19 20	- - - - Trois-quarts arrière ou milieux
0210 19 30	- - - - Parties avant et morceaux de parties avant
0210 19 40	- - - - Longes et morceaux de longes
0210 19 50	- - - - autres - - - - séchées ou fumées: 0210 19 60 Parties avant et morceaux de parties avant
0210 19 70	- - - - Longes et morceaux de longes - - - - autres:
0210 19 81	- - - - désossées
0210 19 89	- - - - - autres
0210 19 90	- - - autres
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine:
0210 20 10	- - non désossées:
0210 20 90	- - désossées

0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:
0401 10 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l
0401 10 90	- - autres
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:
	- - n'excédant pas 3 %:
0401 20 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 20 19	- - - autres
	- - excédant 3 %:
0401 20 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 20 99	- - - autres
0401 30	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:
	- - n'excédant pas 21 %:
0401 30 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 30 19	- - - autres
	- - excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:
0401 30 31	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 30 39	- - - autres
	- - excédant 45 %:
0401 30 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 30 99	- - - autres

0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %: -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10 11	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 10 19	-- autres
	-- autres:
0402 10 91	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 10 99	-- autres
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %: - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 21	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 21 11	---- autres:
0402 21 17	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %
0402 21 19	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % --- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 21 91	---- autres
0402 21 99	---- autres:
0402 29	-- autres: -- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: --- autres:
0402 29 15	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 29 19	---- autres -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 29 91	---- autres
0402 29 99	---- autres: - autres:
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %: ---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 91 11	---- autres
0402 91 19	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:

0402 91 31	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 91 39	- - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:
0402 91 51	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 91 59	- - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:
0402 91 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 91 99	- - - autres
0402 99	- - autres:
	- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:
0402 99 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 99 19	- - - autres
	- - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:
0402 99 31	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 99 39	- - - autres
	- - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:
0402 99 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 99 99	- - - autres
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	-Yoghurts:
	- - non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 10 11	- - - n'excédant pas 3 %
0403 10 13	- - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 19	- - - excédant 6 %
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 10 31	- - - n'excédant pas 3 %
0403 10 33	- - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 39	- - - excédant 6 %
0403 90	- autres:
	- - non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:
	- - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 11	- - - - n'excédant pas 1,5 %

0403 90 13	- ---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 19	- ---- excédant 27 %
	----- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 39	----- excédant 27 %
	---- autres:
	----- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 59	----- excédant 6 %
	----- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 69	----- excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 10	- Beurre:
	- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:
	--- Beurre naturel:
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
0405 10 19	---- autres
0405 10 30	--- Beurre recombiné
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum
0405 10 90	- autres
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 90	- - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
0405 90	- autres:
0405 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %
0405 90 90	- - autres

0406	Fromages et caillebotte:
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:
0406 10 20	- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
0406 10 80	- - autres
0406 20	- Fromage râpé ou en poudre, de tous types:
0406 20 10	- - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 20 90	- - - autres
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpé ou en poudre:
0406 30 10	- - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %
	- - autres:
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %
0406 30 39	- - - - excédant 48 %
0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %
0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roquefort</i> :
0406 40 10	- - Roquefort
0406 40 50	- - Gorgonzola
0406 40 90	- - autres
0406 90	- autres fromages:
0406 90 01	- - destinés à la transformation
	- - autres:
0406 90 13	- - - Emmental
0406 90 15	- - - Gruyère, sbrinz
0406 90 17	- - - Bergkäse, Appenzell
0406 90 18	- - - Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine
0406 90 19	- - - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 90 21	- - - Cheddar
0406 90 23	- - - Edam
0406 90 25	- - - Tilsit
0406 90 27	- - - Butterkäse
0406 90 29	- - - Kashkaval
0406 90 32	- - - Feta
0406 90 35	- - - Kefalotyri
0406 90 37	- - - Finlandia

0406 90 39	- - - Jarlsberg - - - autres:
0406 90 50	- - - Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en autres en peau de brebis ou de chèvre - - - autres: - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: - - - - - n'excédant pas 47 %: - - - - - - Grana padano, parmigiano reggiano
0406 90 61	- - - - - Fiore sardo, pecorino
0406 90 63	- - - - - autres
0406 90 69	- - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %: - - - - - - Provolone
0406 90 73	- - - - - - Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano
0406 90 75	- - - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø
0406 90 76	- - - - - - Gouda
0406 90 78	- - - - - - Esrom, italicico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio
0406 90 81	- - - - - - Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey
0406 90 82	- - - - - - Camembert
0406 90 84	- - - - - - Brie
0406 90 85	- - - - - - Kefalograviera, kasseri - - - - - autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: - - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
0406 90 86	- - - - - - excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %
0406 90 87	- - - - - - excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %
0406 90 88	- - - - - - excédant 72 %
0406 90 93	- - - - - autres
0406 90 99	- - - - - autres
0409 00 00	Miel naturel
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: - autres:
0701 90	- - destinées à la fabrication de la féculle
0701 90 10	- - autres: - - - de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin
0701 90 50	- - - autres
0701 90 90	- - - autres

0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: - du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré:
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:
ex 0704 10 00	- - Choux-fleurs
ex 0704 10 00	- - Choux-fleurs brocolis
0704 20 00	- Choux de Bruxelles
0704 90	- autres:
0704 90 10	- - Choux blancs et choux rouges
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
0707 00 05	- Concombres:
ex 0707 00 05	- - du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
0707 00 90	- Cornichons:
ex 0707 00 90	- - du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709 60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
0709 60 10	- - Piments doux ou poivrons
	- - autres:
0709 60 91	- - - du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>
0709 60 95	- - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
0709 60 99	- - - autres
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes:
0805 20 10	- - Clémentines:
ex 0805 20 10	- - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 30	- - Monreales et satsumas:
ex 0805 20 30	- - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 50	- - Mandarines et wilkins:
ex 0805 20 50	- - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 70	- - Tangerines:
ex 0805 20 70	- - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 90	- - autres:
ex 0805 20 90	- - - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre

0806	Raisins, frais ou secs:
0806 10	- frais:
0806 10 10	- - de table:
ex 0806 10 10	- - - du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
0806 10 90	- - autres:
ex 0806 10 90	- - - du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
	- Melons (y compris les pastèques):
0807 11 00	- - Pastèques:
ex 0807 11 00	- - - du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 août
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 10	- Pommes:
0808 10 10	- - Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
0808 10 80	- - - autres
0808 20	- Poires et coings:
	- - Poires:
0808 20 10	- - - Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
0808 20 50	- - - autres
0808 20 90	- - Coings
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:
0809 10 00	- Abricots
0809 20	- Cerises:
0809 20 05	- - Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )
0809 20 95	- - autres
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
0809 30 10	- - Nectarines
0809 30 90	- - autres:
ex 0809 30 90	- - - du 1 <sup>er</sup> juin au 30 août
0809 40	- Prunes et prunelles:
0809 40 05	- - Prunes
0809 40 90	- - Prunelles

0810	Autres fruits frais:
0810 10 00	- Fraises
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:
0810 20 10	- - Framboises:
0810 20 90	- - autres
0810 50 00	- Kiwis:
ex 0810 50 00	- - du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1509 10	- vierges:
1509 10 10	- - Huile d'olive lampante
1509 10 90	- - autres
1509 90 00	- autres:
ex 1509 90 00	- - en récipients d'une contenance excédant 25 l
ex 1509 90 00	- - autres
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:
1601 00 10	- de foie
	- autres:
1601 00 91	- - Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
1601 00 99	- - autres
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:
1602 10 00	- Préparations homogénéisées
1602 20	- de foies de tous animaux:
	- - d'oie ou de canard:
1602 20 11	- - - contenant en poids 75 % ou plus de foie gras
1602 20 19	- - - autres
1602 20 90	- - autres
	- de volailles du n° 0105 :
1602 31	- - de dinde:
	- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:
1602 31 11	- - - - contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite
1602 31 19	- - - - autres
1602 31 30	- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles
1602 31 90	- - - autres

1602 32	- - de coqs et de poules: - -- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:
1602 32 11	- --- non cuits
1602 32 19	- --- autres
1602 32 30	- -- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles
1602 32 90	- -- autres
1602 39	- - autres: - -- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:
1602 39 21	- --- non cuits
1602 39 29	- --- autres
1602 39 40	- -- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles
1602 39 80	- -- autres - de l'espèce porcine:
1602 41	- - Jambons et leurs morceaux:
1602 41 10	- -- de l'espèce porcine domestique
1602 41 90	- -- autres
1602 42	- - Épaules et leurs morceaux:
1602 42 10	- -- de l'espèce porcine domestique
1602 42 90	- -- autres
1602 49	- - autres, y compris les mélanges: - -- de l'espèce porcine domestique: - -- - contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine: 1602 49 11      - -- - Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons 1602 49 13      - -- - Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules 1602 49 15      - -- - autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux 1602 49 19      - -- - autres 1602 49 30      - -- - contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 49 50      - -- - contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine 1602 49 90      - -- autres 1602 50      - de l'espèce bovine: 1602 50 10      - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits - - autres: - -- en récipients hermétiquement clos:

1602 50 31	- - - - <i>Corned-beef</i>
1602 50 39	- - - autres
1602 50 80	- - autres
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:
1602 90 10	- - Préparations de sang de tous animaux
	- - autres:
1602 90 31	- - - de gibier ou de lapin
1602 90 41	- - - de rennes
	- - - autres:
1602 90 51	- - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
	- - - - autres:
	- - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:
1602 90 61	- - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
1602 90 69	- - - - - autres
	- - - - - autres:
	- - - - - d'ovins ou de caprins:
	- - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:
1602 90 72	- - - - - d'ovins
1602 90 74	- - - - - de caprins
	- - - - - autres:
1602 90 76	- - - - - d'ovins
1602 90 78	- - - - - de caprins
1602 90 98	- - - - - autres

---

**ANNEXE IV**

**CONCESSIONS COMMUNAUTAIRES  
POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE MONTÉNÉGRINS**

**PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT ACCORD**

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires du Monténégro, font l'objet des concessions ci-après.

Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
0301 91 10		Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 91 90					
0302 11 10					
0302 11 20					
0302 11 80					
0303 21 10					
0303 21 20					
0303 21 80					
0304 19 15					
0304 19 17					
ex 0304 19 19	430				
ex 0304 19 91	10				
0304 29 15					
0304 29 17					
ex 0304 29 19	30				
ex 0304 99 21	11, 12, 420				
ex 0305 10 00	10				
ex 0305 30 90	50				
0305 49 45	61				
ex 0305 59 80	61				
ex 0305 69 80					

Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
0301 93 00		Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 10 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 10 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 10 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0302 69 11					
0303 79 11					
ex 0304 19 19	20				
ex 0304 19 91	20				
ex 0304 29 19	420				
ex 0304.99 21	16				
ex 0305 10 00	20				
ex 0305 30 90	60				
ex 0305 49 80	30				
ex 0305 59 80	63				
ex 0305 69 80	63				
ex 0301 99 80	80	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF
0302 69 61					
0303 79 71					
ex 304 19 39	80				
ex 304 19 99	77				
ex 304 29 99	50				
ex 304 99 99	20				
ex 0305 10 00	30				
ex 0305 30 90	70				
ex 0305 49 80	40				
ex 0305 59 80	65				
ex 0305 69 80	65				

Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
ex 0301 99 80	22	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF
0302 69 94					
ex 0303 77 00	10				
ex 304 19 39	85				
ex 304 19 99	79				
ex 304 29 99	60				
ex 304 99 99	70				
ex 0305 10 00	40				
ex 0305 30 90	80				
ex 0305 49 80	50				
ex 0305 59 80	67				
ex 0305 69 80	67				

Code CN	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (poids net)
1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	10, 19	Préparations ou conserves de sardines	CT: 200 t à 6 %. Au-delà du CT: 100 % du droit NPF (1)
1604 16 00 1604 20 40		Préparations ou conserves d'anchois	CT: 200 t à 12,5 %. Au-delà du CT: 100 % du droit NPF (1)

- (1) Le volume contingentaire initial s'élève à 200 tonnes. Du 1er janvier à la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le volume contingentaire passera à 250 tonnes sous réserve qu'au moins 80 % du volume total du contingent de l'année précédente aient été utilisés au 31 décembre de cette année-là. En cas d'augmentation du volume contingentaire, celle-ci continuera à s'appliquer tant que les parties au présent accord n'en disposent pas autrement.

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position du SH 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, est ramené, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants:

Année	1 <sup>ère</sup> année (taux de droit)	3 <sup>ème</sup> année (taux de droit)	5 <sup>ème</sup> année et suivantes (taux de droit)
Droit	90 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF

**ANNEXE V**

**CONCESSIONS MONTÉNÉGRINES POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE  
DE LA COMMUNAUTÉ**

**PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT ACCORD**

Les importations au Monténégro des produits suivants, originaires de la Communauté européenne, font l'objet des concessions ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
0301 91 10	Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 91 90				
0302 11 10				
0302 11 20				
0302 11 80				
0303 21 10				
0303 21 20				
0303 21 80				
0304 19 15				
0304 19 17				
ex 0304 19 19				
ex 0304 19 91				
0304 29 15				

Code NC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
0304 29 17				
ex 0304 29 19				
ex0304 992 1				
ex 0305 10 00				
ex 0305 30 90				
0305 49 45				
ex 0305 59 80				
ex 0305 69 80				
ex 0301 99 80	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex et Pagellus spp.</i> ): vivantes; fraîches ou réfrigérées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 60 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 40 % du droit NPF
0302 69 61				
0303 79 71				
ex 304 19 39				
ex 304 19 99				
ex 304 29 99				
ex 304 99 99				
ex 0305 10 00				
ex 0305 30 90				
ex 0305 49 80				
ex 0305 59 80				
ex 0305 69 80				

Code NC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
ex 0301 99 80				
0302 69 94	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 60 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 40 % du droit NPF
ex 0303 77 00				
ex 0304 19 39				
ex 0304 19 99				
ex 0304 29 99				
ex 0304 99 99				
ex 0305 10 00				
ex 0305 30 90				
ex 0305 49 80				
ex 0305 59 80				
ex 0305 69 80				

Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (poids net)
1604 13 11	Préparations et conserves de sardines	CT: 20 t à 50 % du droit NPF Au-delà du CT: 100 % du droit NPF
1604 13 19		
ex 1604 20 50		
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois	CT: 10 t à 50 %. Au-delà du CT: 100 % du droit NPF
1604 20 40		

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position du SH 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines ou d'anchois, est ramené, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants:

Année	1 <sup>ère</sup> année (taux de droit)	2 <sup>ème</sup> année (taux de droit)	3 <sup>ème</sup> année (taux de droit)	4 <sup>ème</sup> année et suivantes (taux de droit)
Droit	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF

**ANNEXE VI****ÉTABLISSEMENT: SERVICES FINANCIERS**

(visés au titre V, chapitre II du présent accord)

**SERVICES FINANCIERS: DÉFINITIONS**

La notion de "services financiers" vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités ci-après.

A. Tous les services d'assurance et services connexes:

- 1) assurance directe (y compris coassurance):
  - a) vie;
  - b) non vie;
- 2) réassurance et rétrocession;
- 3) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

- 4) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

- 1) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- 2) prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;
- 3) crédit-bail financier;
- 4) tous services de règlement et de transferts monétaires, notamment cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- 5) garanties et engagements;
- 6) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
  - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.);

- b) devises;
  - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
  - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
  - e) valeurs mobilières transmissibles;
  - f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
- 7) participation à des émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- 8) courtage monétaire;
- 9) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- 10) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, notamment valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

- 11) communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers;
- 12) services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1) à 11), notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

- a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;
  - b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
  - c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.
-

**ANNEXE VII****DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**

(visés à l'article 75 du présent accord)

L'article 75, paragraphe 4, du présent accord concerne les conventions multilatérales suivantes auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les États membres:

- la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (convention de l'OMPI, Stockholm, 1967, amendée en 1979);
- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974);
- le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Budapest, 1977, amendé en 1980);
- l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (acte de Londres, 1934 et acte de La Haye, 1960);
- l'arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Locarno, 1968, amendé en 1979);

- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);
- le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (protocole de Madrid, 1989) ;
- l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979);
- la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);
- le traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);
- le traité sur le droit des brevets (Genève, 2000);
- la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV, Paris, 1961, révisée en 1972, 1978 et 1991);
- la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (convention sur les phonogrammes, Genève, 1971);
- la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (convention de Rome, 1961);

- l'arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Strasbourg, 1971, amendé en 1979);
  - traité sur le droit des marques (Genève, 1994);
  - l'arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Vienne, 1973, amendé en 1985);
  - le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);
  - le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996);
  - la convention sur le brevet européen;
  - l'accord de l'OMC concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
-